

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière  
7100 LA LOUVIERE - Rue des Carrelages, 16

## JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2018

Rôle n° 17/2125/A

Rép. A.J. n° 18/2097

La 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame B

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Me DANNEAU, Avocat à MONS ;

CONTRE : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de Saint-Ghislain, dont les bureaux sont situés Parc Communal à 7331 BAUDOUR ;

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me CESARO loco Me CRAPPE avocat à MONS ;

### 1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le dossier de la procédure de la division de MONS, portant le numéro de rôle 17/1685/A, renvoyé devant la division de LA LOUVIERE conformément à l'article 88 du Code judiciaire par ordonnance du 19 décembre 2017 et comprenant le recours reçu au greffe le 14 septembre 2017 et dirigé contre la décision prise par le CPAS de Saint-Ghislain le 05 septembre 2017 ;
- les conclusions du CPAS de Saint Ghislain reçues au greffe le 16 janvier 2018 ;
- les conclusions de Madame B déposées à l'audience du 18 janvier 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de Me DANNEAU déposé à l'audience du 18 janvier 2018 ;
- le dossier de pièces de Me CRAPPE déposé à l'audience du 18 janvier 2018.

A l'audience du 18 janvier 2018, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (recours fondé pour les deux décisions) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. Objet de la demande, recevabilité, et position des parties.**

-a-

Par ses dernières conclusions, Madame E sollicite la mise à néant des décisions du CPAS de Saint-Ghislain du 05 septembre 2017 et du 17 octobre 2017 et la condamnation du CPAS de Saint-Ghislain à lui octroyer le revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 01 octobre 2017.

Par décision du 05 septembre 2017, le CPAS de Saint-Ghislain a décidé de ne pas soutenir le projet actuel d'études universitaires de Madame E, de l'inviter à définir un nouveau projet d'études et de s'inscrire comme demandeur d'emploi.

En date du 17 octobre 2017, le CPAS de Saint-Ghislain a décidé du retrait du droit à l'intégration sociale sous forme de revenu à dater du 01 octobre 2017.

-b-

Le CPAS de Saint-Ghislain estime que le recours de Madame B contre la décision du 17 octobre 2017 est irrecevable car Madame E n'a pas introduit de recours par requête contre la décision du CPAS du 17 octobre 2017 mais uniquement par voie de conclusions.

Or, il a été jugé par la Cour du Travail de MONS que « *Il n'est présentement plus admissible qu'un CPAS limite par une décision ultérieure la période litigieuse à prendre en considération, et ce au regard :*

- ✓ *De la compétence particulière de pleine juridiction attribuée sur ce point aux juridictions du travail par l'article 580,8°c), alinéa 2, du code judiciaire qui prévoit que les tribunaux du travail sont compétents pour connaître, sans restriction aucune, des contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale,*
- ✓ *De la spécificité de l'introduction de la demande en cette matière sur base d'une requête purement informelle, conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire permettant à l'assuré social concerné de se borner à contester dans son ensemble la position de l'administration sans devoir plus amplement motiver sa demande,*
- ✓ *De l'article 764, 10 °, du code judiciaire prévoyant que cette matière relève spécifiquement de la sphère de l'ordre public,*
- ✓ *Et de l'article 17 de la charte de l'assuré social qui prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle au sens le plus large du terme, l'institution de sécurité sociale concernée doit prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date de prise d'effet de la décision initiale »*

Le Tribunal considère par ailleurs le litige soumis au juge ne se limite pas à la question de savoir si Madame E pouvait poursuivre ou non son projet scolaire mais porte aussi sur la question de savoir si les conditions d'octroi au revenu d'intégration sociale étaient réunies au 01 octobre 2017.

En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il porte tant sur la décision du 05 septembre 2017 que sur celle du 17 octobre 2017.

Le Tribunal est par ailleurs compétent pour en connaître.

-c-

Le CPAS de Saint-Ghislain considère que la demande de Madame B n'est pas fondée car Madame B a eu terminé son cursus scolaire en 2016 dans le cadre d'un enseignement secondaire de qualification en option dessin et artistique. Lors de l'année 2016-2017, elle s'est orientée vers un enseignement supérieur dans le domaine de l'architecture. Elle n'a pas réussi son année et a décidé d'entreprendre des études universitaires dans l'option langue française et romane.

Le CPAS de Saint-Ghislain estime que cette orientation ne correspond pas aux aptitudes de Madame B compte tenu de sa formation antérieure.

-d-

Madame B soutient qu'elle a toujours été passionnée par la littérature.

Elle a fait un mauvais choix en s'orientant vers l'architecture.

Ses études actuelles lui conviennent mieux et les premiers résultats montrent qu'elle dispose bien des aptitudes suffisantes pour la poursuite de ses études.

#### **4. Position du Tribunal.**

##### **Cadre juridique et position du problème**

-a-

Il convient de rappeler qu'au terme de l'article 11 de la Charte de l'assuré social, le CPAS doit recueillir toutes les informations utiles à l'examen des droits de l'assuré social. C'est ce travail qui permet d'apprécier si le demandeur d'aide se trouve ou non dans les conditions d'octroi d'une prestation sociale ( H.MORMONT et K.STANGHERLIN, op.cit., p.532).

Ces informations sont recueillies au moyen d'une enquête sociale, destinée à évaluer la situation personnelle du demandeur d'aide.

L'enquête sociale doit être réalisée par les travailleurs sociaux du CPAS ( article 19 & 1 de la loi du 26 mai 2002) qui doivent être porteur d'un diplôme d'assistant social.

L'enquête sociale doit porter sur tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur le droit de la personne à l'aide sociale ou au revenu d'intégration. Elle doit porter sur des éléments concrets et est par nature individuelle.

L'enquête sociale revêt une force probante particulière pour les constatations qui ont été faites par le travailleur social et uniquement celles-ci. Ces constatations doivent avoir été consignées dans le rapport social et signé par le travailleur social.

A défaut, elle vaudra à titre de simple renseignement.

-b-

La loi du 26 mai 2002 subordonne le droit à l'intégration sociale à la condition d'être disposé à travailler ( article 3,5°).

L'obligation d'être disposé à travailler est une obligation de moyens : il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail.

La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment de sa formation, de son passé professionnel, de son âge ou encore de ses difficultés personnelles ( H.MORMONT, et K.STANGHERLIN, aide sociale-intégration sociale-le droit en pratique, éd. La charte, p.322).

En vertu de l'article 3, 5° la loi précitée, la personne intéressée doit donc, pour pouvoir bénéficier de ce droit, être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

L'article 6 de la loi ajoute en son § 1er que « *Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4* » et en son § 2 que « *Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail, soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail* ».

Les personnes âgées de moins de 25 ans, comme la demanderesse, ont donc droit au travail dans un délai déterminé et bénéficient à cet égard d'un traitement prioritaire.

Elles ont, dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou à un projet individualisé d'intégration sociale, droit au revenu d'intégration ; il en est de même des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité (article 10 de la loi du 26 mai 2002).

L'article 11, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 précise que l'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale (al. 1er) qui portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale de l'intéressé (al. 3).

Il ajoute en son § 2 que, pour les personnes âgées de moins de 25 ans, un tel projet est obligatoire lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

Il est généralement admis que la poursuite ou la reprise des études ne constitue un motif d'équité au sens de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 que si les conditions suivantes sont rencontrées :

- les études doivent permettre à l'étudiant d'augmenter ses possibilités d'insertion professionnelles;
- l'étudiant doit prouver son aptitude aux études entamées (c'est-à-dire qu'il a une chance raisonnable de les réussir) et faire tous les efforts requis afin de les réussir;
- l'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études (sauf raisons de santé ou d'équité) (en ce sens : F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, La disposition au travail, dans Aide sociale – Intégration sociale, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 333 et s. ; C.T. Mons, 24 octobre 2000, R.G. n° 15.955, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Très récemment, par arrêt du 19 juin 2017, la Cour de Cassation a jugé que : *« Des études qui empêchent l'assuré social d'être disposé à travailler au sens de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 sont susceptibles de constituer une raison d'équité au sens de cette disposition même si elles l'empêchent simultanément d'être disponible pour le marché de l'emploi au sens des articles 56 à 59decies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage alors que les conditions prévues par l'article 93 de cet arrêté royal pour la dispense de cette condition du droit aux allocations de chômage ne sont pas réunies. Lorsque ces études constituent également dans ces circonstances une raison d'équité, ce qu'il revient au juge du fond d'apprécier en fait, l'assuré social qui poursuit les études n'a pas de droit aux allocations de chômage à faire valoir au sens de l'article 3, 6°. »*

Par arrêt du 18 avril 2012, la Cour du Travail de Liège ( C.T.LIEGE18 avril 2012, RG n°2011/AL/473) énonce : *« la Cour admet volontiers que les études poursuivies par Monsieur B. visant à lui permettre d'obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire accroissent de façon très importante les chances pour celui-ci de trouver un jour du travail. A ce sujet, la Cour ne peut que regretter et critiquer la position adoptée par le CPAS visant à contraindre Monsieur B. à abandonner les études et à s'inscrire comme demandeur d'emploi, position qui procède d'une vision à très court terme et s'oppose à la lettre mais surtout à l'esprit de la loi du 26/05/2002. La loi du 26 mai 2002 se caractérise en effet, pour les demandeurs de moins de 25 ans, par une dynamique particulière, visant à aider et orienter la personne jeune vers l'emploi, facteur primordial de l'intégration sociale et il n'est pas vraiment douteux qu'en imposant à Monsieur B., belge d'origine rwandaise, âgé de 21 ans, sans autre diplôme que celui de l'enseignement secondaire inférieur d'abandonner ses études et de s'inscrire en stage d'attente, le CPAS détermine à celui-ci un avenir de personne assistée, à charge de la collectivité, à tout le moins pour de nombreuses années, alors qu'il manifeste la volonté constante de poursuivre des études et d'acquiescer un diplôme ».*

Il appartient au Tribunal d'apprécier en fait si dans le cas de Madame B. la poursuite des études peut constituer une raison d'équité qui lui permet de ne pas devoir répondre à la condition d'être disponible au travail.

Application au cas d'espèce

Les principaux éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

- Madame E est née le 1997.
- Elle a obtenu son diplôme d'enseignement supérieur auprès du Lycée provincial d'enseignement technique en 6<sup>ème</sup> technique de qualification ( arts plastique).
- Au cours de l'année scolaire 2016-2017, elle s'est inscrite en enseignement supérieur (Université de Mons) dans le domaine l'architecture mais elle a échoué.
- Elle bénéficie du revenu d'intégration depuis le 24 juillet 2017.
- Au mois d'août 2017, Madame E s'inscrit à l'ULB pour suivre les cours de bachelier en langue et lettres françaises et romanes ;
- Par décision du 05 septembre 2017, le CPAS de Saint-Ghislain décide de ne pas soutenir le projet d'étude de Madame E ;
- Par décision du 17 octobre 2017, le CPAS de Saint-Ghislain décide de supprimer le revenu d'intégration au 01 octobre 2017.

Il ressort des documents produits par Madame E que les premières interrogations auxquelles elle a participé dans sa nouvelle option se sont bien déroulées.

Elle se dit passionnée par les cours de langues romanes.

Certes, les options choisies en secondaire sont fort différentes des langues romanes et françaises mais cela ne signifie pas que Madame B ne soit pas apte à la réussite de ces études de bachelier en langues romanes.

Il arrive à tout étudiant de faire de mauvais choix, ce qui a été le cas lorsqu'elle a choisi l'architecture.

Il est préférable pour Madame B mais aussi pour la société qu'elle dispose d'un diplôme le plus qualifiant possible afin de trouver un emploi qui lui convient pour son avenir.

C'est de manière prématurée et sans se fonder sur de réels éléments objectifs que le CPAS de Saint Ghislain a considéré que Madame E n'avait pas les aptitudes suffisantes à la poursuite de ses études.

Il faut lui laisser la chance de réussir celle-ci.

Par conséquent, le recours est fondé.

Le CPAS de Saint-Ghislain doit être condamné au paiement du revenu d'intégration à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et fondée.

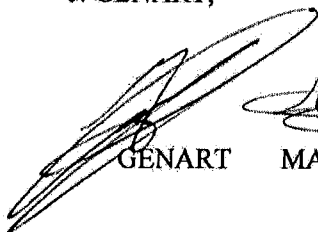
Annule les décisions dont recours et condamne le CPAS de Saint-Ghislain à octroyer à Madame B le revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Condamne le CPAS de Saint-Ghislain aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 €.

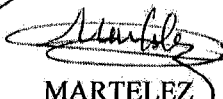
Condamne le CPAS de Saint-Ghislain à la contribution de 20 euros, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

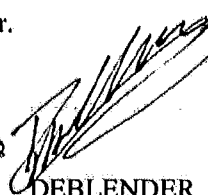
T.ZUINEN,	Juge, président la 7 <sup>ème</sup> chambre;
P. DEBLENDER,	Juge social au titre d'employeur ;
M. MARTELEZ,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
J. GENART,	Greffier.



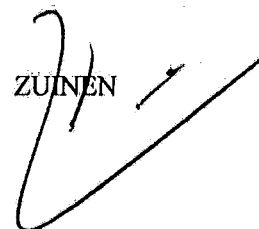
GENART



MARTELEZ



DEBLENDER



ZUINEN